



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
SD/3-3A  
Noémie Hubert  
☎ : 01.40.56.86.54  
noemie.hubert@sante.gouv.fr  
N° D-18-016446

Paris, le 07 AOUT 2018

LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE  
AGRICOLE

**OBJET** : Application aux ressortissants algériens de la condition de 10 ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler dans le cadre de l'ouverture de leur droit au minimum vieillesse

**REFER** : Courrier du Directeur délégué aux politiques sociales de la CCMSA en date du 26 juin 2018

Par courrier du 4 mai 2018, le Défenseur des droits a attiré mon attention sur la situation de M. [REDACTED], un assuré de nationalité algérienne qui s'est vu opposer un refus d'octroi d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) par les services de la caisse de la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France, au motif qu'il ne justifiait pas de 10 années de séjour préalable en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler. La Direction de la sécurité sociale a parallèlement été saisie par vos services sur l'opposabilité de cette condition aux ressortissants algériens dans un courrier en date du 26 juin dernier.

En application de nos engagements internationaux, et en particulier de la convention générale de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980 conclue entre la France et l'Algérie, de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie et des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1962 relatif à la circulation, l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, il ressort que, dès lors qu'un ressortissant algérien est en situation régulière au regard du séjour et remplit les autres conditions d'attributions de l'ASPA posées par le code de la sécurité sociale, il peut prétendre à cette allocation sans qu'une condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler ne puisse lui être opposée.

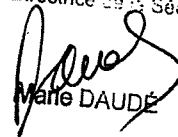
Compte tenu de ces éléments, je vous invite à octroyer l'ASPA à tous les ressortissants algériens le demandant, pour autant qu'ils en remplissent par ailleurs les autres conditions d'attribution.

S'agissant de l'application de cette condition de 10 années de séjour préalable en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, nos engagements internationaux me conduisent à préconiser les positions suivantes s'agissant de ressortissants d'autres nationalités :

- **Cas des ressortissants du Gabon** : dès lors qu'un ressortissant gabonais est en situation régulière et remplit les autres conditions d'attribution de l'ASPA posées par le code de la sécurité sociale, il peut prétendre à l'ASPA sans qu'une condition tenant à la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler puisse lui être opposée ;
- **Cas des ressortissants du Maroc, de Tunisie, de Turquie et d'Israël** : la condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans ne peut être opposée aux ressortissants de ces Etats qui ont la qualité de travailleurs migrants ou de membres de famille de ces travailleurs qui résident avec eux (sans que ces derniers aient à prouver avoir exercé une activité professionnelle). En revanche, les ressortissants de ces Etats qui ne relèvent pas de ces deux catégories restent soumis à la condition d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans. Par exemple, un de ces ressortissants ayant bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade mais n'ayant jamais travaillé se verra opposer la condition des 10 ans.
- **Cas des ressortissants du Bénin, du Cap-vert, du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo** : la condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans ne peut être opposée aux ressortissants de ces Etats qui ont exercé en France une activité salariée ou assimilée, ainsi qu'à leurs ayants-droit. Les autres ressortissants de ces Etats devront satisfaire à l'exigence de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de ces règles ainsi que de l'état d'avancement de l'instruction du dossier de demande d'ASPA de M. .

La Cheffe de Service  
Adjointe à la Directrice de la Sécurité Sociale



Mathilde DAUDÉ

Mathilde LIGNOT-LELOUP